

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

DATE: 20 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :*

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téno Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C. (anciennement FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.)
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

**ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE
ET DE PROROGATION DE DÉLAI**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire et de prorogation de délai* du Contrôleur, Richter Groupe Conseil inc., (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment de Benoît Gingues et du Sixième Rapport du Contrôleur daté du 15 avril 2020 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance de directives et d'approbation de la distribution de certains fonds détenus par BCF S.E.N.C.R.L. (« **BCF** ») datée du 5 mars 2020 (l'« **Ordonnance de directives** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance autorisant le Contrôleur à procéder à une distribution intérimaire de l'excédent des fonds qui avaient été déposés par les Débitrices chez BCF afin d'honorer le programme de rétention et de performance de certains de ses principaux dirigeants et qui ont été versés en vertu de l'Ordonnance de directives (l'« **Excédent des fonds détenus par BCF** »);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [6] **ACCUEILLE** la Requête;
- [7] **DÉCLARE** que les termes portant une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

NOTIFICATION ET AVIS

- [8] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête est, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification supplémentaire;
- [9] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel;

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- [10] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 30 octobre 2020;

DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE

- [11] **PREND ACTE** que le Contrôleur a reçu et détient l'Excédent des fonds détenus par BCF au montant de 91 992,44 \$ conformément à l'Ordonnance de directives;
- [12] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à Banque Nationale du Canada, à titre de créancier garanti de la Débitrice 9399-2147 Québec inc. (anciennement Taxleco inc.), l'Excédent des fonds détenus par BCF au montant de 91 992,44 \$;

GÉNÉRAL

- [13] **ORDONNE** que les Annexes A, B et F du Rapport soient gardées confidentielles et sous scellés, et ce, jusqu'à ce que le Tribunal en ordonne autrement;
- [14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

LOUIS J. GOUIN, J.C.S.